

REMARQUES SUR LA LETTRE ADRESSEE LE 25 JUILLET 1969, AU NOM DU  
GOVERNEMENT HELLENIQUE, PAR M. L'AMBASSADEUR VITSAXIS A M. LE  
SECRETARE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE.

En ce qui concerne les points 1, 2 et 3 du document ci-dessus de la délégation hellénique il n'y a rien à réfuter. Par contre, les points suivants de ce texte ont besoin d'une réfutation entière, comme ci-après :

N° 4: Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'irrecevabilité d'un recours en annulation de mesures de l'Administration (irrecevabilité déferée, par exception aux dispositions de la Constitution, par un Acte Constitutionnel) présuppose que la mesure attaquée avait été prise conformément aux conditions prévues par l'Acte Constitutionnel et dans les limites de compétence et de temps prévues par cet Acte. C'est donc dans ces conditions seulement que l'irrecevabilité est valable. Par contre, elle ne l'est pas lorsque ces conditions préalables font défaut. Il en ressort que les causes d'annulation sont légalement requises et examinées lorsqu'elles concernent le fait que les règles et conditions posées par l'Acte Constitutionnel lui-même n'ont pas été respectées par l'Administration,

En l'occurrence, par ses décisions relatives aux pourvois de 21 juges licenciés, en annulation des actes de leur licenciement, le Conseil d'Etat estima que ces actes devaient être annulés, parce que, au moment où ils avaient été émis, on n'avait pas respecté la règle juridique générale et fondamentale du droit du fonctionnaire licencié à son audition préalable. Or cette règle garantissant un droit fondamental de la défense et le Conseil d'Etat estima qu'il ressortait de l'Acte Constitutionnel même en question, que celui-ci avait voulu respecter cette règle et en maintenir l'inviolabilité.

N° 5: Dans tous les cas on ne peut comprendre le renversement qu'on tente des rôles du pouvoir exécutif et juridique. En tant que tribunal administratif suprême du pays, jugeant les recours portés devant lui en annulation d'actes de l'Administration, le Conseil d'Etat a pour mission, de par la Constitution même et les dispositions statutaires relatives à son fonctionnement, de contrôler la légalité des actes administratifs du pouvoir exécutif et, dans le cas d'une illégalité constatée, d'annuler ces actes qui, dorénavant, n'ont aucune valeur. Il n'a jamais été question de contrôle de la part de l'Administration des décisions du Conseil d'Etat. Et cela non seulement parce que cela eut été en flagrante opposition avec les dispositions constitutionnelles existantes, mais aussi parce que cela signifierait un renversement complet des rôles appartenant dans tout régime démocratique au pouvoir exécutif et judiciaire, plus spécialement du Conseil d'Etat. Le jugement de celui-ci, en effet, serait ainsi contrôlé par les organes du pouvoir même sur lequel il exerce son contrôle.

Du reste, tant en vertu de l'ancienne Constitution de 1952 (art. 85), qu'en vertu de la Constitution ratifiée en 1968 par le

"plébiscite" organisé par le gouvernement militaire (et qui se trouve partiellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne son art. 113), tout conflit entre le Conseil d'Etat et les autorités administratives est résout par un tribunal mixte, le Tribunal du conflit des compétences, auquel le gouvernement peut s'adresser, suivant la procédure prévue par la loi 406/1914 si, dans un cas concret, il conteste la compétence du Conseil d'Etat.

L'action du gouvernement est donc inadmissible et s'aggrave même du fait que, après la publication par le Conseil d'Etat des jugements ci-dessus, le gouvernement publia, un Décret-Loi en vertu duquel les jugements de tous les tribunaux émis en excès de la compétence de ceux-ci (selon l'avis du gouvernement, naturellement) sont déclarés inexistantes. Cela est manifestement contraire aux dispositions en vigueur sur le contrôle et les moyens de recours contre les décisions judiciaires, voire les dispositions de la Constitution de 1968 (de la Junte), qui prescrivent clairement les limites de chaque pouvoir: judiciaire, exécutif, législatif. Il est donc évident, si "révolte" il y a contre l'ordre légal, qui en est l'auteur.

*15/6 juillet 1969*

N° 6: On parle de la démission du Président du Conseil d'Etat. Or cette allégation est contraire à la vérité et aux faits. En effet, en vertu de la législation existante (art. 5 de la loi codifiée 3641), toute démission d'un membre du corps judiciaire est soumise par écrit. En l'occurrence nulle telle -ni autre- démission ne fut soumise, comme le Président déclara dès le début. Au contraire, à la demande du gouvernement de lui soumettre sa démission, le Président répondit par écrit négativement et cela avant la publication du Décret qui acceptait sa soi-disant démission. Si une telle démission avait été soumise, le gouvernement n'avait qu'à l'invoquer et la montrer pour réfuter l'affirmation contraire du Président.

Nos 6 et 7 i Il n'est même pas digne de réfuter les allégations relatives à la prétendue immixtion du Président et du Conseil d'Etat en général à des activités politiques.

On connaît l'intégrité et la haute moralité des juges du Conseil d'Etat, qui jugent tous les cas portés devant eux en respectant les lois et en ayant pleine conscience de leur devoir.

C'est ce qu'ils firent dans les cas en question. Ils respectèrent la loi et sauvegardèrent des droits fondamentaux des citoyens, en accordant aux juges qui avaient eu recours devant le Conseil d'Etat, la possibilité d'être entendus avant leur licenciement pour se défendre contre les accusations portées contre eux. Huit des membres supérieurs du Conseil d'Etat soumièrent immédiatement leur démission, en guise de protestation contre ce qui avait été perpétré contre la Justice?

./.

Il est vrai que, quelques mois avant les jugements en question, le Conseil d'Etat avait pris, sur un cas pareil, une décision contraire, soit un jugement rejetant le recours. Mais d'une part rien n'empêche un tribunal, surtout de composition partiellement différente, d'émettre un jugement différend dans des cas de même espèce, s'il estime son jugement précédent erroné. Et d'autre part, et surtout, on oublie en l'occurrence le fait fondamental sur lequel les décisions subséquentes se basèrent, soit qu'entre la première décision et celles prises ultérieurement un nouveau régime juridique est intervenu: l'émission du Décret-Loi 192, ayant même valeur rétroactive jusqu'en 1956, qui donne à ces licenciements le caractère disciplinaire. De l'avis du Conseil d'Etat ce caractère disciplinaire des licenciements imposait, dans le cas des dernières affaires, l'audition préalable des magistrats qui allaient être licenciés, alors que le premier jugement se basait sur l'estimation de la situation juridique de ce moment-là, d'après laquelle le licenciement avait un caractère non point de peine disciplinaire mais d'une simple mesure administrative pour laquelle, à son avis, l'audition préalable n'était pas indispensable.

Athènes, le 22 septembre 1969

